### JURY D'APPEL

## Appel 2008-10

Règles impliquées: RCV 10, 14, 63.4, F5

Epreuve : Trophée mini croiseur diffusion

Dates : 6 et 7 septembre 2008
Club organisateur : CN Viry-Châtillon
Classe : Corsaire, Cap Corse
Président du Comité de Protestation François CROISET

Par lettre postée le 23 septembre 2008, Monsieur Pascal TOUVAY, skipper du Corsaire FRA 11747, fait appel de la décision du Comité de Réclamation (CR) rendue le 6 septembre 2008 et reçue par écrit le 16 septembre 2008 de le disqualifier à la course 2.

L'appel étant conforme à l'annexe F2, il a été instruit par le Jury d'Appel.

# Faits établis (tels que rédigés par le CR) :

« 10023 bâbord amure, aborde violemment le 11747. 11747 ne fait aucune manœuvre suffisante pour éviter le contact. Un dommage est causé dans l'incident. » **Conclusions et règles applicables** :

10023 enfreint la règle 10 11747 enfreint la règle 14.

Décision: 10023 et 11747 DSQ course N°2

#### Contenu de l'appel :

### Sur la forme:

- Il invoque le fait que deux membres sur trois du CR étaient *parties intéressées* sans préciser à quel titre elles l'étaient.

## Sur le fond :

- L'appelant précise les circonstances de l'incident, qu'il trouve incomplètes dans les faits établis tels que rédigés par le Président du CR sur le formulaire.
- Enfin, il estime qu'il n'aurait pas dû être disqualifié selon la RCV 14 dans la mesure où il ne lui a pas été « raisonnablement » possible d'éviter le contact avec le bateau 10023.

#### Analyse du cas :

Le CR était composé, outre son président, de deux assesseurs qui étaient concurrents inscrits à l'épreuve. L'identité d'au moins l'un d'entre eux et son statut de coureur étaient connus de l'appelant. Les deux assesseurs pouvaient par définition être parties intéressées et n'auraient pas dû participer à l'instruction.

Cependant pour se conformer à la RCV 63.4, l'appelant aurait dû objecter à propos des *parties intéressées* avant le début de l'instruction. Ne l'ayant pas fait, il ne peut ensuite invoquer ce motif pour son appel.

Concernant les faits établis sur la forme et sur le fond :

Les faits rédigés sur le formulaire, bien qu'incomplets, ne sont pas inadéquats au sens de la règle F5. Ils sont acceptés par le Jury d'Appel.

10023 a été disqualifié selon la règle 10 donc l'autre bateau impliqué, 11747, était tribord amures.

Le fait que le CR ait écrit sur le formulaire de protestation : « ...aucune manœuvre suffisante... » montre que 11747 a tenté une manœuvre dans le but d'éviter le contact.

11747 s'est conformé à la règle 14 (a).

### Décision:

La disqualification de 11747 est annulée. Pour la course N° 2, il recevra les points de sa place d'arrivée.

Le classement de l'épreuve sera refait en conséquence.

Fait à Paris, le 2 janvier 2009

Jacques SIMON Président du Jury d'Appel

Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, B. Delbart, P. Gérodias, Y. Léglise, A. Meyran, F. Salin